**Règlement Trophées de l’Innovation Sparks d’Or**

**Article 1 : Définition et vocation des Trophées Sparks d’Or de l’Innovation** - Le Trophée Sparks d’Or de l’Innovation est remis chaque année à l’occasion du SPARKS, le Congrès National des Loisirs Outdoor. Ce prix, organisé par le SLA – Syndicat des Loisirs Actifs-, récompense les produits ou services innovants.

Article 1bis : Peuvent participer les fabricants et développeurs de produits ou de services dans tous les domaines d’activités liés aux parcs de loisirs outdoor. Ce seront, par exemple et sans exclusive, les équipements de sécurité, de nouvelles activités permettant de développer le chiffre d’affaire, les aménagements et agrémentations d’espaces verts, d’espaces aquatiques, d’équipements de sports et jeux, de sanitaires d’animations, de bar, snack, restaurant,; les produits et services de gestion, de promotion, de vente, de marketing, outils d’analyses, Internet...

**Article 2 : Conditions d’inscription pour les sociétés**- La participation aux Trophées de l’Innovation Sparks d’Or est ouverte aux entreprises, fournisseurs et prestataires titulaires d’un RCS, **exposant au SPARKS**, le Congrès National des Loisirs Outdoor. La participation aux Trophées est validée après demande du dossier de candidature, renvoyé rempli avant la date de clôture EXCLUSIVEMENT SOUS FORME NUMERIQUE, à l’exclusion de toute autre forme de document, en mentionnant clairement le numéro d’enregistrement au registre de commerce. Les entreprises participantes doivent posséder un numéro de RCS. **Une vidéo de 3 minutes maximum devra OBLIGATOIREMENT être transmise pour participer au Trophée (2 fichiers distincts – 1 fichier avec sous-titres et 1 fichier sans sous-titres).**

**Article 3 : Conditions relatives aux produits ou services présentés**. L’entreprise inscrite pour concourir aux Trophées présente UN SEUL PRODUIT bien identifié. Ce peut être un produit physique (par exemple tyrolienne, four à pizza, panneau signalétique...), un concept ou service (nouveau logiciel de réservation, prestation de service, location de véhicules, etc.). Ces produits doivent bien entendu être en rapport avec les parcs de loisirs outdoor, utilisables et utiles dans le cadre de leurs activités courantes. Seuls pourront être pris en compte les produits NOUVEAUX (développés et présentés pour la 1ère fois dans l’année écoulée), soit faisant l’objet d’un dépôt de brevet ou de marque, soit identifiés comme éléments constitutifs d’une gamme existante, aptes à fonctionner de façon immédiate, réalisables et livrables dans des délais normaux et applicables selon les lois et registrations françaises ou applicables dans le pays de commercialisation. Sont donc exclus les prototypes, services ou inventions à l’état de prototype ou n’ayant pas fait l’objet d’une mise en fonctionnement réel au moins en phase de test. Dans le cas des hébergements et équipements en rapport avec la location, une maquette peut être produite, à condition que la preuve puisse être apportée de sa capacité à être réalisée dans des conditions normales de fabrication par l’usine ou le prestataire concerné.

**Article 4 : Le caractère innovant des produits ou services** Outre leur validité technique, les produits concourant aux Trophées doivent présenter un caractère d’innovation. Par innovation, on entend le design, la technique, ou le fond en ce qu’un produit ou service peut apporter d’innovant. Le caractère innovant doit apporter une amélioration réelle, une meilleure prestation ou qualité de service à l’utilisateur exploitant de parc de loisirs outdoor, ainsi qu’à la clientèle.. L’accent est mis sur l’éthique des produits. Une innovation faisant appel à des techniques de fabrication polluantes, non économes en énergie ou contraires à une éthique humaine et environnementale (par exemple fabrication par des enfants dans des pays du tiers-monde ou utilisation d’essences ne provenant pas de forêts certifiées écologiquement gérées) ne pourra pas être retenue. L’aspect environnemental dans l’économie d’énergie, la capacité de recyclage, l’intégration paysagère, la gestion de l’eau et l’utilisation d’énergies renouvelables et non polluantes constitue aussi un aspect fondamental dans le caractère innovant

**Article 5 : Présentation du dossier numérique et pièces jointes** L’inscription et le dépôt des dossiers complétés auprès du comité d’organisation des Sparks d’Or sont gratuits. Le dossier comporte clairement le nom du produit, du fabricant ou prestataire, ainsi qu’un article en langue française résumant son fonctionnement, sa technicité, son caractère innovant (façon dossier de presse). Dans le cas d’un produit « physique », il est accompagné en pièce jointe d’au moins UN DOCUMENT NUMÉRIQUE AU FORMAT JPG (photo) ou PDF (plan explicatif, etc.) et d’une VIDEO en format MP4, WEBM, AVI, MKV ou MOV de 3 minutes maximum.

**Article 6 : Condition de participation / exclusion pour les revendeurs**. Un prestataire de services ou revendeur de matériel ne peut présenter un dossier qu’à la condition impérative d’être exposant au SPARKS et d’avoir l’exclusivité de commercialisation ou d’importation du produit ou du concept sur le marché français. Le caractère innovant (voir chapitres précédents) reste déterminant.

**Article 7 : Dépôt des dossiers de candidature.** Les dossiers de candidatures dûment remplis et complétés des pièces jointes sont envoyés au comité d’organisation avant le 17 octobre 2025. Les vidéos de présentations seront envoyées via la liste de diffusion du SLA et également diffusées, pendant le SPARKS, sur des écrans dans les lieux de passage. Les vidéos seront également transmises par différents réseaux : newsletter, site web du SPARKS, etc…

**Article 8 : Composition du jury**. Le jury est composé de l’intégralité des visiteurs du SPARKS 2024 .

**Article 9 : Procédure de vote du jury** Chaque visiteur pourra voter grâce à un bulletin de vote remis à l’entrée du Centre des Congrès de Rims [(1](https://app.imagina.com/sparks) visiteur = 1 bulletin) . Le vote sera possible du 18 au 19 novembre 2025 18h00 ;

**Article 10 Remise de prix aux lauréats** Le Trophée SPARKS d’Or sera remis pendant le déroulement du SPARKS après la clôture des votes, en présence des visiteurs.

**Article 10 bis Gain** Le lauréat du trophée SPARKS d’Or sera récompensé par une somme correspondante à 50 % du prix nets d’un seul stand, versée par virement en décembre de l’année du concours, un encart dans la newsletter du SLA, à la date choisie par le lauréat, dans un délai de 6 mois suivant sa participation, un envoi à la liste de diffusion du SLA, présentant le produit ou service, un trophée physique.

**Article 11 : Identification matérielle du SPARKS d’Or**. Le Trophée SPARKS d’Or est matérialisé par un logo et est utilisable par le fabricant ou le prestataire lauréat comme il l’entend, apposé sur son produit, dans sa communication ou autre. Le Trophée de l’Innovation SPARKS d’Or est matérialisé par un trophée , identifié « Innovation SPARKS d’Or ».

**Article 12 : Champ d’utilisation du SPARKS d’Or par le lauréat** Libre au lauréat de faire ensuite imprimer tout support de sa convenance dans le respect de la charte graphique des Trophées, pour les apposer sur son produit ou service primé et sur ses supports de communication.

*ATTENTION : le Trophée récompense LE PRODUIT lauréat, et non une marque ou un fournisseur dans sa globalité, et ne peut être utilisé que pour communiquer sur ce produit particulier. Dans le cas où l’entreprise lauréate souhaite intégrer le SPARKS d’Or dans une communication globale, elle ne pourra le faire que sous une forme telle que « l’entreprise Untel, lauréate du SPARKS d’Or pour le produit (ou service) Xxx »*